

Secrétariat général

PAR COURRIEL

Québec, le 9 août 2021

[REDACTED]
[REDACTED]

OBJET : Réponse - Demande d'accès aux documents
N/Réf. (dossier) : 6410/2021-64

[REDACTED],

La présente est en réponse à votre demande d'accès aux documents datée du 8 juillet 2021 en lien avec les enquêtes épidémiologiques de la COVID-19, l'isolement des contacts, et certains autres documents en lien avec la COVID-19, plus précisément :

« 1) Comment la performance d'une enquête épidémiologique est-elle évaluée? Svp fournir tout document expliquant des critères d'évaluation de performance des enquêtes épidémiologiques et/ou tout standard de rendement applicable. »

Réponse : L'Institut national de santé publique du Québec ne détient aucun document. Les enquêtes épidémiologiques relèvent de la compétence du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) et des Directions régionales de santé publique (DSP).

« 2) Existe-t-il des objectifs et/ou standards ou normes quant au délai entre l'identification d'un cas de Covid-19 et le moment où le cas est rejoint par un enquêteur dans le cadre d'une enquête épidémiologique? Svp fournir tout document en lien avec cette question. »

Réponse : L'Institut ne détient aucun document. Les enquêtes épidémiologiques relèvent de la compétence du MSSS et des DSP.

« 3) Svp fournir tout document, statistique ou information que vous avez quant au taux d'attaque secondaire des cas (i) symptomatiques, (ii) pré-symptomatiques et (iii) asymptomatiques sur la base de données recueillies au Québec (par exemple, via le TSP). »

Réponse : L'Institut ne détient aucun document.

« 4) (a) J'aimerais savoir combien de cas au Québec ont été causés par un contact avec (i) un cas symptomatique, (ii) un cas pré-symptomatique et (iii) un cas asymptomatique. Le cas échéant, depuis quand cette statistique est-elle disponible?

(b) Existe-t-il des statistiques, basées sur les données compilées au Québec, sur le nombre de cas de Covid-19 qui ont eu des contacts (i) avec un cas de Covid-19 qui était symptomatiques lors du contact, (ii) avec un cas de Covid-19 qui était présymptomatique lors du contact, (iii) avec un cas de Covid-19 asymptomatique lors du contact et (iv) avec un cas de Covid-19 dont

la présence ou non des symptômes lors du contact était inconnue. Si de telles statistiques existent, svp les fournir. »

Réponse : L'Institut ne détient aucun document.

« 5) Svp fournir les résumés, comptes-rendus ou procès-verbaux de la Table de Concertation Nationale en Santé Publique (TCNSP), depuis le 1er janvier 2021. »

Réponse : Ces documents relèvent de la compétence du MSSS.

« 6) Svp fournir toutes les correspondances de la présidente de l'INSPQ Nicole Damestoy en lien avec le Covid-19 depuis le 2 avril 2021. »

Réponse : Vous trouverez ci-joint les correspondances accessibles, avec pièces jointes s'il y a lieu.

En vertu des articles 53, 54 et 59 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, les documents ont été caviardés lorsqu'ils comportaient des renseignements personnels (noms, signatures, etc.) pour lesquels les personnes concernées n'ont pas consenti à leur communication.

Certains documents ne peuvent toutefois être communiqués en vertu des articles 9, 37 et 39 de la Loi. Ces documents sont, soit des ébauches et versions préliminaires de rapports, soit des analyses, avis ou recommandations.

D'autres documents relèvent plutôt de la compétence du MSSS puisqu'ils ont été produits par lui ou pour son compte. Conformément à l'article 48 de la Loi, nous vous référons pour ces documents au responsable de l'accès aux documents du MSSS.

Vous trouverez ci-annexée une note explicative concernant l'exercice du droit de recours en révision devant la Commission d'accès à l'information.

Veillez agréer, [REDACTED], l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès aux documents,



Julie Dostaler
Secrétaire générale

p. j. - Documents
- Avis de recours

N/Réf. (correspondance) : 2021-7958

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télé : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196
Télé : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.